



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) de Tresses (33)

N° MRAe 2021DKNA281

dossier KPP-2021-11812

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Tresses, reçue le 4 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal de Tresses ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Tresses, 4 821 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 1 154 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2012 ;

Considérant que l'évolution du PLU vise à :

- ajuster les pièces du règlement écrit et graphique et adapter le seuil d'application de la réalisation de logements sociaux ;
- identifier et mettre en œuvre des mesures de protection des boisements, des haies et des alignements d'arbres sur la commune ;
- supprimer les secteurs Ah dédiés à l'habitat isolé au profit de leur reclassement en zone agricole A ou naturelle N ;
- mettre en place des outils d'encadrement du commerce du centre-bourg en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine de Bordeaux ;

Considérant que, selon le dossier, les divisions parcellaires permises par le PLU en vigueur engendreraient une production de logements supérieure aux prévisions du projet d'aménagement et de développement durable (17 logements par an contre un objectif de huit logements par an dans le PADD) ; que cette production est supérieure aux capacités des équipements communaux ; que la commune souhaite encadrer ce phénomène ; que la modification du PLU prévoit en particulier la création de deux secteurs UBa et UBb au sein de la zone urbaine UB dans le règlement en vigueur afin d'y définir des règles de coefficient d'emprise au sol et de cercle de pleine terre différenciées visant à maîtriser les divisions parcellaires ;

Considérant que la modification du PLU impose aux opérations comportant plus de deux logements la production de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'évolution du PLU vise à identifier et mettre en œuvre des mesures de protection du patrimoine paysagé et boisé de la commune au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme en complément des espaces boisés classés (EBC) déjà identifiés dans le PLU en vigueur ; qu'un nouvel élément intitulé « Haies et alignements d'arbres à protéger » est ainsi créé dans le règlement graphique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Tresses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tresses (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.